



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /
 RSDE PERENNE / CRUDETTE / APC DEFINITIF

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances
dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne, programme d'actions
et étude technico-économique)
à la Société LES CRUDETTE à CHATEAUNEUF SUR LOIRE**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 2008/105/EC du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
- VU la directive n° 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
- VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- VU le code de l'environnement, notamment le livre I, le titre I^{er} du livre II, et le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), et particulièrement les articles R.211-11-1 à R. 211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau,
- VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2004, modifié le 17 septembre 2008, autorisant la SA FRUIDOR à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une unité de préparation de légumes sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE, ZAC de Saint Barthélémy (mise à jour administrative),
- VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 18 septembre 2008 à la Société LES CRUDETTE pour l'exploitation de l'établissement précédemment tenu par la SA FRUIDOR sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE, ZAC de Saint Barthélémy,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) à la Société LES CRUDETTE implantée à CHATEAUNEUF SUR LOIRE,
- VU le rapport établi par la Société LATA, daté de mai 2012, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de la Société LES CRUDETTE,
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2013 informant l'exploitant de la nécessité de mettre en œuvre une surveillance pérenne pour certaines substances et lui communiquant un projet de prescriptions en ce sens,
- VU le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 18 octobre 2013,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 27 novembre 2013,

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2000 susvisée et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire ministérielle DE/DPPR du 7 mai 2007 et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer, le cas échéant, des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT la nécessité de disposer, pour les substances chloroforme, cuivre et ses composés, d'une série de mesures représentative en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2010 précité relatif à la surveillance initiale des substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1 : Objet

La Société LES CRUDETTEs, dont le siège social est situé Z.I. Saint Barthélémy, BP 75, 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE CEDEX, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE, ZAC de Saint Barthélémy, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Le présent arrêté prévoit que l'exploitant fournisse un programme d'actions et/ou d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses suivantes :

- chloroforme,
- cuivre et ses composés.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2004 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté complémentaire doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 de ce même arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 11 février 2004, à son article 3.1.7., sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2004 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	CODE SANDRE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Point de sortie bac dégraisseur	Chloroforme	1135	1 mesure par trimestre	Prélèvement sur 24 h	1
	Cuivre et ses composés	1392			5

Rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité).

Article 4 : Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 de ce même arrêté, intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substances	CODE SANDRE
Point de sortie bac dégraisseur	Chloroforme	1135
	Cuivre et ses composés	1392

Les substances visées dans le tableau ci-dessus, dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'a pu être présentée dans le programme d'actions, doivent faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet, dans un délai maximal de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique dont la trame est jointe en annexe 3 du présent arrêté, intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 du présent arrêté qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à cet article 4.

Article 6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Article 6.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique ou par courrier.

Article 6.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection des installations classées.

Article 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : Information des tiers

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHATEAUNEUF SUR LOIRE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de CHATEAUNEUF SUR LOIRE ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret.

Article 9 : Exécution

Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE et l'Inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 13 JANVIER 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Maurice BARATE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS**A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société LES CRUDETTE
- M. le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE
- M. l'Inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées
(Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre –
Unité Territoriale du Loiret - 3 rue de Carbone - ORLEANS)
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DU CENTRE
Service Environnement Industriel et Risques – 6 rue Charles de Coulomb –
45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
(Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE
SECOURS
- Mme LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA)
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF)